

Art. 12.— En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, cette aide financière peut être suspendue et l'employeur contraint à la rembourser en tout ou partie.

Art. 13.— L'attribution des conventions est effectuée dans la limite des crédits votés.

Art. 14.— La délibération n° 95-159 AT du 5 octobre 1995 modifiée instituant le "contrat création emploi" (CCE) et la délibération n° 96-138 APF du 21 novembre 1996 instituant le "contrat d'insertion en entreprise" (CIE) sont abrogées. Toutefois, les contrats aidés en cours de validité continuent de produire leurs effets jusqu'à leurs termes.

Art. 15.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente loi du pays.

Art. 16.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 6 octobre 2005.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 13-2005 HCPF du 28 juin 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 3-2005 CESC du 9 septembre 2005 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 775 CM du 14 septembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 4-2005 du 22 septembre 2005 de M. Eugène Sommers, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 octobre 2005.

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/2005-11 MLA/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Laurent Seignobos, gérant de la SARL Boyer, d'une demande d'autorisation de travaux immobiliers concernant la viabilisation de 64 lots composant le lotissement "Green Vallée Iti" destinés à la vente sis à Punaauia sur les parcelles cadastrées sections H2 et H3.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, tél. 46 83 71) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.